

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE

Londres, le 30 avril. — Prix des fonds. — Réd. 91 5/8; cons. 92 3/8; cons. à terme 92 1/2; actions de la banque, 215.

Le Courrier a publié hier et aujourd'hui deux bulletins qui sont l'un et l'autre signés par les deux médecins de S. M.; celui d'hier est ainsi conçu :

« Le roi continue d'être à peu près dans le même état, éprouvant de temps à autre de la gêne dans la respiration. »

Voici celui du matin :

« Le roi a eu la nuit dernière un sommeil rafraîchissant pendant plusieurs heures. Les symptômes de la maladie de S. M. paraissent être en quelque sorte diminués. »

Le lord chambellan a publié que le lever et la cour de S. M. qui avaient été ajournés au 5 et au 7 mai, n'auront pas lieu, mais que le jour anniversaire de la naissance du roi sera célébré le 7 mai.

D'après le *Court Circular*, les deux médecins du roi ne quittent plus le château de Windsor.

## FRANCE.

Paris, le 29 avril. — Le roi partira le 3 mai pour résider à Saint-Cloud; c'est à cette époque, dit-on, que sera publiée l'ordonnance de dissolution de la chambre.

On attend le retour de M. d'Haussez pour arrêter les grandes bases sur lesquelles l'élection générale sera faite, et les mesures qui doivent l'accompagner.

Une proclamation royale doit être adressée aux électeurs pour leur indiquer le cercle dans lequel ils doivent se renfermer pour leurs choix.

On doit arrêter un travail général sur l'action que le gouvernement doit exercer sur les électeurs; il sera adressé à chaque préfet après qu'il aura été adopté en conseil.

On assure que les procureurs-généraux recevront aussi des instructions spéciales sur l'action qu'ils doivent exercer sur les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui sont électeurs.

Un cabaretier de Sancère avait la funeste passion du jeu, et toutes les fois que la fortune lui était contraire, il recevait une petite correction conjugale. Le 11 de ce mois, il perdit 3 francs, et se donna la mort pour se soustraire au courroux de sa femme.

## PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX  
Il résulte des procès-verbaux des sections de la seconde chambre des états-généraux sur le projet qui statue sur les moyens de remplacement de la somme de fl. 3,100,000, mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 décembre 1829, que la majorité s'est déclarée pour le nouvel impôt sur le café.

Il résulte aussi de ces procès-verbaux que la majorité des sections n'a pu s'accorder sur le projet d'une nouvelle augmentation de sept pour cent sur le personnel.

Plusieurs membres des sections ont voté contre l'augmentation de 15 pour cent sur le principal de l'acise sur le sel.

Quelques membres ont demandé que l'augmentation soit réduite à 10 p. 100.

Les sections se sont déclarées en faveur de la nouvelle proposition d'augmentation de 12 p. 100 sur le vin étrangers.

L'augmentation de 5 p. 100 sur le principal de l'acise sur la distillation intérieure, ainsi que l'augmentation proposée de 5 p. 100 sur les bières et vinaigres indigènes, a aussi reçu l'assentiment des sections.

La majorité des sections s'est déclarée pour le nouvel impôt de sept p. 100 d'augmentation sur le sucre.

COUR D'ASSISES DU BRABANT MÉRIDIONAL. (Bruxelles)

Affaire de MM. De Potter, Tielemans, Barthels, Coché Mommens, Vanderstraeten et de Nève.

Audience du 30 avril. — La cour entre en séance à neuf heures et demie.

M. Spruyt déclare avoir confronté la consultation de Liège, qui a été déposée sur le bureau avec celle qu'il a lue dans les journaux. Il a reconnu qu'elles étaient parfaitement semblables et qu'elles servaient l'accusation plutôt que la défense. Il n'a rien à ajouter à ces remarques.

M. le président. La cour va se retirer pour délibérer.

Les défenseurs se lèvent et s'approchent du banc des accusés. Tous témoignent de la certitude d'un acquittement. Une foule considérable remplit la salle et toutes les galeries du palais. Cette foule n'a pas diminué pendant tout le temps de la délibération de la cour.

A une heure, l'huissier audiencier sonne la reprise de la séance; 8 maréchaussées sont distribués dans l'auditoire. Les avocats reprennent leur siège. La cour entre. Le plus profond silence règne dans la salle.

Le président en flamand : greffier lisez les réponses aux questions posées par le ministère public.

Le greffier se lève et dit en flamand les réponses suivantes :

Sur la première question : Oui il est constant que par des écrits imprimés, etc., les habitans ont été directement excités, à commettre un attentat ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement.

Une morne stupeur se fait lire sur la figure des avocats. Les accusés sont impassibles.

Sur la deuxième question : Oui il est constant que Louis de Potter a excité, etc.

Sur la troisième question : Oui il est constant que François Tielemans est complice, etc.

Sur la quatrième question : Oui il est constant qu'Adolphe Barthels est complice, etc.

Sur la cinquième question : Non, il n'est pas constant que Jean Coché-Mommens soit complice, etc.

Sur la sixième question : Non, il n'est pas constant qu'Edouard Vanderstraeten soit complice, etc.

Sur la septième question : Oui, il est constant que Jean-Baptiste de Nève est complice, etc.

Le plus profond silence continue à régner dans la salle.

M. le président à l'interprète : Traduisez aux accusés les réponses de la cour. L'interprète s'approche du banc et traduit les réponses avec des longueurs et des hésitations qui occasionnent à plus d'un auditeur des mouvemens visibles d'impatience. Les accusés ne montrent aucune émotion.

M. le président ouvre le code d'instruction criminelle à l'article où il est parlé de l'acquiescement et de l'ordonnance de mise en liberté. Après la lecture de ces articles, il fait séparer MM. Coché et Vanderstraeten des autres accusés et leur annonce en flamand qu'ils sont libres. Ils se retirent derrière le banc.

M. le président aux avocats, aux accusés et au ministère public : N'avez-vous rien à dire sur les réponses de la cour.

Trois réponses négatives.

Il consulte la cour à voix basse, puis lit les articles du code pénal qui prononcent les peines dont les cinq réponses affirmatives lues par le greffier appellent l'application. Il continue et prononce en flamand les peines portées dans l'arrêt.

M. de Potter est condamné à 8 ans de bannissement, MM. Tielemans et Barthels à 7 et M. de Nève à 5 ans de la même peine.

Après l'expiration de leur peine, ils seront placés pendant le même nombre d'années sous la surveillance de la haute police.

MM. Coché et Vanderstraeten sont acquittés.

M. le président s'adresse à l'interprète : Traduisez aux condamnés ce que je viens de prononcer et dites-leur qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour.

L'interprète traduit.

M. le président à M. Spruyt et en flamand : Votre réquisitoire contre l'avocat Bosch ?

M. Spruyt aussi en flamand. J'y renonce pour le moment, en me réservant tous mes droits.

La cour se retire. Les défenseurs s'approchent des quatre condamnés et leur pressent vivement la main. L'émotion est visible sur la figure de tous les avocats. Les condamnés seuls restent calmes.

Après avoir ordonné de mettre en liberté MM. Coché Mommens et Vanderstraeten, le président étendit les bras vers eux, mais sans les regarder et comme pour leur dire de partir.

M. de Potter entendit son arrêt sans montrer la moindre émotion. Remarquant la pâleur et l'altération visible de M. Gendebien, l'un de ses défenseurs il dit avec calme : « Je conçois son chagrin : c'est lui qui devra apprendre ma condamnation à ma mère. »

M. Tielemans montra une égale fermeté : il serra la main de M. de Potter, comme s'il se réjouissait de ne pas être séparé de son ami.

M. Barthels regarda la cour en souriant et s'empressa de consoler son défenseur, M<sup>e</sup> Balliu, qui pouvait à peine retenir ses larmes.

M. de Nève sembla plus surpris qu'affligé de sa condamnation, et on fut obligé de la lui répéter, pour qu'il pût y croire.

MM. Coché-Mommens et Vanderstraeten ont ensuite fait leurs adieux à leurs compagnons de captivité.

Les condamnations prononcées ont fait une impression très pénible sur le public. En retournant à la prison, les deux voitures où se trouvaient les prisonniers ont été suivies de la foule qui se pressait sur leur passage. Dans les environs de Petits-Carmes, les cris de *vive de Potter* se sont fait entendre. Plusieurs personnes ont été arrêtées de ce chef.

(C'est par erreur que nous avons dit que le premier arrêt de la cour déclare que la correspondance demeurera au procès pour la seule appréciation de la moralité de l'affaire; c'est comme élément de la preuve intentionnelle qu'il y a été maintenu.)  
(Journal de la Belgique.)

M. Prové, commis voyageur de la maison Kindt et C<sup>o</sup>, prévenu d'avoir crié *vive de Potter*, a été conduit avant-hier à la prison des Petits-Carmes, après une détention préalable à l'*Amigo* où plusieurs de ses amis ont été le voir. Le quatrième visiteur fut son frère auquel on fit une série de questions; lorsqu'on eut acquis la conviction que ce dernier occupait comme locataire un appartement dans la maison qu'habitait l'un des conspirateurs, on lui refusa net la permission de voir le détenu. M. Prové, interrogé par M. de Knyff, répondit franchement qu'il avait cédé à un mouvement d'enthousiasme, que du reste il s'était retiré après avoir proféré son acclamation à la sortie des voitures et qu'il ne les avait pas suivies à la prison où les applaudissemens furent beaucoup plus bruyants. Lorsqu'il eut décliné le lieu de sa naissance, Grammont, l'interrogateur, ajouta avec un ton sévère : *en Flandre !!* Plusieurs personnes ont été arrêtées et relâchées aussitôt après; d'autres étaient encore dit-on, à l'*Amigo* d'où on les attendait aux *Petits-Carmes*.  
(Belge.)

LIÈGE, LE 3 MAI.

La respectable mère de M. de Potter est décidée, malgré son grand âge, à accompagner son fils dans l'exil.

M. Tielemans a reçu avant-hier un arrêté royal qui porte qu'il est démissionné de sa place de référendaire au ministère des affaires étrangères : cet arrêté est daté du 28 avril dernier.

M. Vanderstraeten s'est présenté avant-hier à la grille de la prison pour revoir ses compagnons d'infortune et leur offrir les consolations de l'amitié : l'entrée de la prison lui a été interdite. (Belge.)

— On lit dans le *Catholique* :

On s'attend à de nouvelles rigueurs du parquet. M. Sloop ayant fait demander au bureau du *Courrier des Pays-Bas* qui était l'auteur de l'article inséré dans le N° de cette feuille du 3 avril, sous menace de mettre les scellés sur les presses, si on ne satisfaisait à sa demande avant l'heure de midi, M. Dupeyroux s'est présenté au parquet pour s'en déclarer l'auteur.

On sait que le ministère public a pris des réserves contre M. Claes (M. Claes a déclaré à la cour que c'était lui qui avait fait insérer dans le *Courrier des Pays-Bas* le projet de la rente belge.)

Il n'y a qu'une voix sur le zèle, le dévouement et le courage des avocats qui, pour défendre les victimes de l'accusation, n'ont pas craint d'encourir la haine d'un pouvoir rancuneux. Tous ont les mêmes droits à la reconnaissance des amis de la chose publique. Nos défenseurs en particulier ont reçu de la cour d'honorables félicitations pour la mesure et le talent qu'ils ont employés dans la cause de notre éditeur et de notre collaborateur. Plusieurs de ces messieurs ont compromis leur santé en voyant des veilles pénibles et une infatigable assiduité aux intérêts de leurs clients et amis, M. de Blargnies, défenseur de M. Tielemans, est alité depuis le commencement de cette semaine. MM<sup>es</sup> Gendebien et van de Weyer n'ont point quitté la brèche, bien que sérieusement indisposés.

— Un des professeurs les plus distingués de Bruxelles a été mandé pardevant M. le directeur de police pour avoir adressé un *salut provocateur* aux condamnés.

— Le *Journal de Gand* et le *National* continuent à insulter les condamnés. Aucun d'eux, dit la première de ces feuilles, n'était à la hauteur d'une opposition raisonnable; aucun d'eux n'a cessé, dans sa vie publique et privée, de se montrer ou versatile dans ses opinions, ou ingrat dans sa conduite, ou naïvement séide des volontés, des opinions et de l'argent d'autrui.

— Le *Constitutionnel* contient un article remarquable sur le procès de M. de Potter; en voici quelques extraits :

« Quand cette déplorable procédure (le procès de MM. de Potter, Tielemans, etc.) a commencé, et que nous avons vu un gouvernement dont on vantait jadis la modération, faire arrêter des accusés, les jeter dans des cachots et les condamner au secret, après s'être comparé de leurs correspondances, une multitude de questions se sont présentées à nous. Nous nous sommes demandé d'abord, si l'action violente exercée dans les Pays-Bas contre les écrivains de l'opposition n'aurait pas été produite par la même cause à laquelle nous devons le ministère du 3 août, et si elle ne se rattacherait pas à un projet d'étouffer la liberté dans tous les états du continent. N'ayant aucune donnée assez positive pour résoudre cette question, nous nous en sommes fait une seconde : nous nous sommes demandé s'il serait vrai, comme quelques personnes se plaisent à le répandre, que le parti-jésuitique eût trouvé le moyen d'entraîner à sa suite quelques hommes honorables et de compromettre la sûreté du gouvernement. Enfin, nous avons mis en question si le procès fait aux écrivains de l'opposition belge, ne serait pas une suite naturelle des mesures du gouvernement des Pays-Bas et de l'irritation qui en a été la conséquence.

Le secret profond dans lequel cette affaire a été longtemps enveloppée, nous ayant enlevé le moyen d'en apprécier les causes et la gravité, nous nous sommes déterminés à attendre le grand jour de la publicité, avant de nous en former une opinion et de la manifester; nous n'avons pas voulu nous exposer, en donnant un jugement précipité, soit à

servir d'auxiliaires à une faction bigote, qui prend tous les masques pour arriver à son but, et qui prêche la révolte ou l'obéissance passive selon que cela convient à ses vues, soit à seconder un gouvernement qui aspirerait à détruire toute liberté sous prétexte de maintenir l'ordre et de veiller à sa conservation.

Enfin, nous avons lu avec attention et sans partialité l'arrêt de mise en accusation, les interrogatoires subis par les accusés, le réquisitoire du ministère public et le plaidoyer d'un des défenseurs du principal accusé, M. de Potter. Il en eût moins fallu pour former notre opinion : il suffit d'avoir lu l'arrêt de mise en accusation et le réquisitoire du ministère public, pour être convaincu que l'accusation n'a pas le moindre fondement.

Nous voyons ici quelque chose d'analogue au procédé qui conduisit sur l'échafaud le célèbre Algernon Sidney. Un seul témoin étant produit contre lui, et la loi en ayant exigé deux pour prononcer une condamnation, les juges s'emparèrent de quelques-unes de ses dissertations manuscrites, et les considérèrent comme formant un témoignage, quoiqu'en effet elles ne prouvassent rien. MM. de Potter, Tielemans et Barthels sont accusés, par l'arrêt qui les renvoie devant la cour d'assises, d'avoir excité directement, par des écrits imprimés, les citoyens à un complot contre le gouvernement. Les écrits imprimés qui leur sont attribués ne prouvant pas la provocation directe, on s'est emparé de leur correspondance privée; et c'est avec des lettres qui n'étaient pas destinées à voir le jour et qui n'ont été mises en lumière que par le ministère public, qu'on veut établir que leurs écrits imprimés renferment une provocation criminelle. Si une condamnation était prononcée sur une pareille preuve, on pourrait dire de l'arrêt de la cour d'assises ce que Hugo a dit du jugement d'Algernon Sydney.

Le ministère public ne trouvant dans les écrits imprimés aucune preuve de la provocation qu'il impute aux accusés, a tenté de suppléer aux preuves qui lui manquent par des imputations injurieuses que rien ne saurait justifier : il ne s'est arrêté ni devant l'in vraisemblance, ni devant les contradictions les plus manifestes. Il reproche, par exemple, à M. de Potter, de n'avoir pas fait de l'opposition sous le gouvernement impérial, c'est-à-dire, de n'avoir pas usé de la liberté de la presse sous le régime de la censure. Il lui impute d'avoir voulu détruire la religion catholique et d'avoir cherché à renverser le pouvoir du pape par ses ouvrages, en même temps qu'il l'accuse de s'être associé au clergé romain pour établir la domination de l'église. Il le représente comme un fougueux démagogue qui hait ou méprise tous les rois; et puis il lui reproche d'être un adulateur et de courtiser la puissance. Son réquisitoire, en un mot, n'est qu'un tissu de contradictions. Le premier avocat qui a pris la parole a dit, en parlant de cette pièce : ce n'est qu'une longue et fastidieuse personnalité. Il nous serait difficile, en effet, d'y voir autre chose. L'avocat général qui l'a rédigé semble s'être nourri longtemps de la lecture de la *Quotidienne* et de la *Gazette de France*.

Les divers écrits publiés par M. de Potter nous avaient inspiré beaucoup d'estime pour ses talents et l'étendue de ses connaissances; mais la lutte qu'il soutient depuis quelques années contre un ministère ennemi de la liberté, nous inspire pour son caractère une estime beaucoup plus grande encore. Le courage, la modération et l'habileté, le désintéressement avec lesquels il a défendu les droits et les intérêts de ses concitoyens, le placeront certainement au nombre des hommes les plus remarquables et les plus estimables de notre âge. Les outrages de ses ennemis ou de ses persécuteurs n'auront d'autre résultat que de donner plus de lustre encore à sa réputation.

Dans cette grande cause, ce ne sont pas seulement des intérêts individuels qui sont en jeu; ce n'est pas, comme chez nous, une population qui se débat contre un ministère ou contre une faction, c'est une population en présence d'une autre; c'est la Belgique en jugement devant la Hollande. Ces deux peuples divisés par le langage, par la religion, par les mœurs, par les intérêts, n'ont qu'un lieu commun, celui du gouvernement. Celui des deux qui a la prépondé-

rance dans les chambres et dans l'administration, a considéré l'autre comme peuple conquis, et l'a traité en conséquence. La première loi qu'il lui a imposée a été de renoncer à sa langue, et par conséquent à ses idées, et pour ainsi dire à son intelligence. Bientôt d'autres sacrifices lui ont été demandés, et comme ces sacrifices touchaient à l'existence d'une partie nombreuse de la population, des résistances ont éclaté.

De là les efforts qu'ils font pour amener dans les états-généraux une majorité qui leur soit favorable. C'est pour obtenir une telle majorité que M. de Potter et ses amis ont publié les écrits qui les ont amenés devant la cour d'assises.

Le crime imputé à ce savant écrivain et à ses amis n'est donc pas, comme le dit le ministère public, d'avoir provoqué les citoyens à un complot contre le gouvernement; il est d'avoir voulu remplacer la majorité hollandaise qui siège dans les états-généraux par une majorité belge ou dévouée aux intérêts de la Belgique; or, ce crime est excessivement grave aux yeux des Hollandais; il ne l'est pas moins que ne le serait une tentative d'insurrection de la part des habitans des Moluques.

— Le tribunal correctionnel de Liège a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Amédée-Vadé et des quatre jeunes gens qui ont concouru avec lui à donner une soirée de proverbes dans la salle de la *Société d'Emulation*, malgré la défense du collège des bourgmestres et échevins. M. Amédée et trois de ces jeunes gens ont été condamnés chacun à 10 florins d'amende; un quatrième a été acquitté par le motif que rien ne constatait qu'il eût eu connaissance de la décision de l'administration locale.

Dans la même séance le tribunal a condamné M. Amédée-Vadé à un mois de prison comme convaincu d'avoir porté des coups à un jeune homme de cette ville. Un des prévenus, impliqué dans la première affaire, a été aussi condamné à 8 florins d'amende pour avoir pris part aux faits de cette seconde prévention.

Tous les condamnés se sont pourvus en appel.

— Le passage suivant, du *National*, mérite d'être noté :

« Un gouvernement ne peut pas plus subsister avec la licence de la presse qu'il ne peut marcher sans budget.

« Si nos chambres refusaient de répondre à un vote, si nos cours et nos tribunaux avaient pu laisser impunies les excès de la presse, ou si leur action répressive se trouvait paralysée par l'insuffisance des lois, alors le devoir du gouvernement serait de trouver en lui-même et d'y apporter un remède prompt et efficace, car la plus sainte des obligations, c'est de maintenir. »

— On écrit de Darmstadt, 4 avril :

« On a découvert, il y a quelques jours, un empoisonnement qui a été commis il y a plus de quinze ans dans la petite ville voisine de Grosgerau. Un riche boucher, déjà âgé, qui habitait cette ville avec sa femme, âgée de trente ans, l'avait instituée son héritière universelle avec un jeune homme de ses parens. Cette femme entretenait depuis quelque temps des relations coupables avec son co-héritier, et trouvait, dans son empressement à hériter, que son mari vivait trop long-temps; elle résolut alors tous deux de s'en débarrasser par le poison. Peu effrayés de l'inutilité de plusieurs tentatives, la femme s'adresse, avec la plus persévérante scélératesse, à un bourgeois de Grosgerau nommé Smidt, et le décide à lui procurer une forte dose d'arsenic qui, cette fois, produisit son effet. Comme la victime était déjà âgée et souvent malade dans les derniers temps, sa mort ne parut pas étonnante. Mais enfin, après plus de quinze ans, le fils du complice Smidt ayant été arrêté pour vol de grand chemin et pour d'autres méfaits de ce genre, il ajouta à l'aveu de ses propres crimes le récit de l'empoisonnement du boucher, qu'il avait appris de la bouche de son père. La coupable épouse fut aussitôt arrêtée et interrogée, et frappée de la réunion de toutes les preuves de son crime, elle avoua froidement. Le collège de médecine ayant procédé à l'exhumation du cadavre, la preuve matérielle du crime a été reconnue, et l'on a encore trouvé des traces distinctes de l'empoisonnement par l'arsenic sur les ossements du cadavre.

M. de Potter est fils d'une des premières et plus riches familles nobles de Bruges. Sa mère qui va le suivre en exil a près de 80 ans. Depuis la mort de son père, M. de Potter, dit-on, a laissé entre les mains de sa digne mère toute la fortune dont il avait hérité.

M. Tielemans est de Bruxelles, où il a fait ses études avec beaucoup de succès. Il a été depuis un des élèves les plus distingués de l'université de Liège qu'il a quittée il y a cinq ou six ans. Au barreau M. Tielemans s'était fait remarquer surtout par un excellent mémoire en faveur de M. Weissebruch dans l'affaire du *Constitutionnel des Pays Bas*. Ce mémoire est devenu célèbre, il a sans cesse été cité dans tous les procès de la presse. M. Tielemans a renoncé au barreau pour entrer dans la carrière de l'instruction que lui ouvrit M. Van Gobbelschroy dont il fit la connaissance par M. de Potter, très-lié alors avec M. Van Gobbelschroy; plus tard après un voyage préparatoire en Allemagne, M. Tielemans obtint, au lieu d'une chaire de droit canon, une place de référendaire aux affaires étrangères, où il pensa pouvoir garder sa conscience et rester l'ami des libertés de son pays. Avant cette époque, M. Tielemans avait publié sur la législation de la presse une brochure politique dont nous avons rendu compte dans le tems; il y combattait vivement les idées de M. Van Maanen émises dans le projet du code pénal.

M. Tielemans a laissé dans notre ville, qu'il a habitée pendant quelques années, des amis qui lui sont très attachés. Il a toujours été remarqué pour la gravité paisible de ses mœurs, la régularité extrême d'une vie laborieuse, et une douceur de caractère que ses amis les plus intimes ne se rappellent pas lui avoir vu jamais démentir. Nous nous souvenons d'avoir entendu dire à l'un de ses plus respectables professeurs, peu de tems après qu'il avait fini ses études, que le caractère de ce jeune homme n'inspirait pas seulement l'estime, mais le respect. M. Tielemans est père de famille, il a épousé la fille de M. l'imprimeur Weissebruch de Bruxelles.

M. Barthels, rédacteur du *Catholique*, est un des écrivains contre lesquels les journaux ministériels ont le plus déchainés. Le journal ministériel de Gand ne lui a depuis longtemps épargné aucune injure. On lui attribuait la plus grande part dans la rédaction du *Catholique*, dont les autres rédacteurs ne se font pas connaître. Il paraît cependant; d'après la manière dont ce journal est rédigé depuis l'incarcération de M. Barthels, que sa coopération n'était pas tout-à-fait aussi grande qu'on le croyait. Un autre grief du parti ministériel contre M. Barthels, c'est qu'il lui attribuait un rôle très-actif dans le pétitionnement des campagnes de la Flandre. Nous ne connaissons point particulièrement M. Barthels. Nous avons la de lui plusieurs articles pleins de verve et d'originalité.

M. de Nève, le quatrième condamné, est imprimeur du *Catholique*. En le frappant, on atteint en même tems un autre journal dont il est aussi éditeur, le *Vaderlander*, journal flamand, rédigé dans des formes très-populaires, qui n'existe que depuis quelques mois et qui a eu un succès extrêmement étendu et rapide dans les campagnes flamandes.

La cour qui vient de condamner M. de Potter et ses co-accusés se composait de MM. Meynaerts, de Roovere, Lobry, Cannart et Greindl.

MM. Greindl et Cannart sont les mêmes qui siègent à la cour d'assises de 1828 où furent condamnés MM. Doepéiaux et de Potter. M. Cannart avait quelque tems auparavant concouru, à la 4<sup>e</sup> chambre, au jugement de messieurs Claes et Joltrand. On s'accorde généralement à regarder M. Lobry comme un des amis les plus dévoués de M. van Maanen, plus dévoué que M. Asser lui-même. Quant à M. Meynaerts les débats du procès qui vient d'être jugé auront suffi pour le faire apprécier. C'est M. Meynaerts qui présidait la cour de Bruges, lorsque la condamnation de la *Gazette* de cette ville signala le réveil des persécutions contre la presse en Belgique. *Ch. Rogier*

— A la manière dont M. le président Meynaerts intervenait à chaque instant dans la défense après avoir laissé à l'accusation l'essor le plus libre,

plusieurs avaient cru que le magistrat, disposé à l'acquiescement des accusés, tâchait autant que possible de supprimer, comme inutiles, les développements de la défense. Un journal ministériel annonce aujourd'hui que l'arrêt de condamnation a été rendu à l'unanimité. Si le fait est vrai, on voit dans quel sens les développements de la défense ont pu paraître inutiles aux yeux du président. *Ch. Rogier*

M. de Potter s'est pourvu, ainsi que ses co-accusés, en cassation, parce que, conséquent avec son projet qui avait pour but le maintien de l'ordre constitutionnel et, pour devise, légalité et publicité, il ne veut pas désespérer de la justice avant d'avoir parcouru tous les degrés de juridiction. Heureux, si un arrêt de cassation offrait à de nouveaux juges l'occasion de réparer l'œuvre déplorable des premiers. Mais malheureusement on se rappelle les décisions de la cour de cassation de Bruxelles dans les procès antérieurs de la presse.

Nous ne savons ce que l'avenir réserve de tourmentes au pays, de persécutions nouvelles à ses défenseurs; mais si le ministère continue ses violences, si notre repos et nos libertés sont de jour en jour plus menacés, le tort, il faut bien le dire, n'en retombera pas tout entier sur lui: Ils en auront leur part ceux qui donnés par la constitution comme sauve-garde au pays, auront eu la faiblesse d'abdiquer leur rôle. La 2<sup>e</sup> chambre avec plus de fermeté et de dévouement à ses devoirs aurait pu épargner au pouvoir bien des fautes, à la nation bien des maux, à tous deux bien des dangers. Elle ne l'a point fait; elle a eu plus de persévérance à supporter des humiliations. A son défaut, le rôle du pouvoir judiciaire était beau à remplir; les juges en France n'y avaient pas manqué: mais aussi à quel degré de considération ils se sont tout-à-coup élevés. Cette gloire, chez nous, ne leur était pas réservée: chargés de prononcer entre le pays et le pouvoir, ce n'est point pour le pays qu'ils se sont prononcés.

Ainsi destitués de leurs protecteurs légaux et naturels, la légalité belge aura sans contredit plus de peine à continuer, avec l'espoir d'un succès prochain, la lutte où elle est entrée. Mais les prochaines élections peuvent amener à la chambre de nouveaux éléments d'énergie et de zèle: mais n'attendit-elle son triomphe que de sa justice et de ce qu'elle compte de véritable force au cœur même de la nation, l'opposition n'a rien à redouter pour le sort définitif de sa cause. Voilà ce qui la doit affermir contre tout ce que le pouvoir lui réserve de nouveaux combats. Voilà aussi ce qui, après le témoignage de leur conscience et la sympathie de toutes les âmes un peu généreuses, doit consoler les victimes de notre cause. A voir l'aveuglement et les violences du ministère, qui oserait assurer à son pouvoir une durée égale seulement à la moitié du bannissement de M. de Potter? En quelque lieu que les honorables bannis aillent chercher un abri en attendant des jours meilleurs, leur réunion proclamera et leur innocence et la droiture de leurs intentions et l'esprit de ceux qui les persécutent. Il ne fallait rien moins que ces persécutions, il ne fallait rien moins que la philosophie et le catholicisme enveloppés dans une même disgrâce pour achever de mettre à nu, aux yeux des étrangers, cette hypocrisie de libéralisme dont on avait au quelque tems se parer. Dévoilé au-dehors comme au-dedans, combien peut durer ce système auquel quatre Belges viennent d'être sacrifiés? Il se peut que quelque jour d'autres les suivent, et ils sont prêts; mais c'est une position bien désespérée que celle d'un pouvoir qui ne trouve plus que dans les proscriptions la garantie de sa durée. *Ch. Rogier*

Le monde s'arrêta hier au salon des tableaux devant le portrait du trop généreux M. de Potter. Ce portrait (il porte le n° 60 à gauche vers le milieu de la salle) est une belle miniature de M. Jones. La ressemblance est frappante. Vis-à-vis, de l'autre côté de la salle, se trouve un portrait, dessiné par M. Amans et très-ressemblant aussi, du zélé et laborieux député de Maestricht, M. de Brouckère.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE. du 30 avril.

Naissances: 4 garçons, 7 filles.

Mariage 1 savoir: Entre Jean Pierre Jacquet, papetier, à la Boverie, et Barbe Joseph Thasias, journalière, même domicile.  
Décès: 2 femmes, savoir: Marie Joseph Delvaux, âgée de 46 ans, femme de chambre, rue Féronstrée — Eléonore Borsu, âgée de 41 ans, domiciliée à Jemeppe, épouse de Jean Antoine Servais.

Du 1<sup>er</sup> mai. — Naissances 2 garçons, 6 filles.

Décès: 2 garçons, 1 fille, 1 femme, savoir: Marie Jeanne Brasseur: âgée de 55 ans, couturière, place Ste-Claire, épouse de Gilles Massart.

#### ANNONCE DE LIBRAIRIE.

EN VENTE à la librairie de C. LEBEAU-OUWERX, éditeur, et chez les principaux libraires du royaume:

OBSERVATIONS SUR LE POUVOIR ROYAL, ou *Examen de quelques questions relatives aux droits de la Couronne dans les Pays Bas*; par J. LEBEAU, avocat à la cour de Liège, in-8°, prix 1 50

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dans la journée de dimanche 2 mai, on a PERDU un CHIEN BASSET de 7 à 8 mois, poil noir, marqué de feu aux quatre pattes, à la poitrine et légèrement au-dessus des yeux. Récompense à celui qui le ramènera au n° 337, rue du Verd-Bois. 994

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'avocat NEUJEAN demeure actuellement sur le Spintoi n° 258 bis, à VERVIERS. 958

A DESCHAMPS, ayant travaillé plusieurs années pour se perfectionner dans son état chez les premières lingères de Paris, Amsterdam et Bruxelles, a l'honneur d'annoncer que l'on trouve chez elle des modèles de chemises d'homme, qui ne laissent rien à désirer pour le FINI de l'ouvrage; elle espère se recommander par la modicité des prix. — La même DEMANDE des OUVRIERES qui seront payées d'après leurs talents, rue de la Rose, n° 466. 986

V<sup>e</sup> Ant. ANSIAUX, rue Vinave-d'He, n° 608, vient de recevoir une partie de glinghans qu'elle vend en dessous du prix; elle a reçu également des cotons de tout genre, et fort avantageux; de même que des schals d'été, fichus, cravattes, foulards, mouchoirs, tapis de table d'un genre nouveau. Son magasin est toujours assorti de toiles de toutes qualités, linge de table, courtpeintes en piqué, couvertures en coton, mousselines, percales, bazins de différentes largeurs, et généralement tout ce qui concerne le commerce d'aunage. 977

Rue des Croisiers, n° 192, près le Collège-Royal, on a reçu en commission une très-grande QUANTITE DE PLUMES à écrire d'Allemagne, tout ce qui se fabrique de mieux, à florins 2-50, 3-30, 3-90, 4-50, 5-30, 6-80, 9 et 14 florins le mille, prix extrêmement avantageux.

Nota. — On en délivrera par cent plumes pour échantillon.

#### VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

Il sera vendu par DE LONCIN jeudi 6 mai à deux heures de relevée, rue Hocheporte, n° 65, belles pendules, vases, deux services de table en porcelaine de Saxe, chaises, et canapés bourrés, bois de lit en acajou, une cuisinière, et autres meubles Argent comptant. 998

Lundi sept juin, à dix heures du matin, en la demeure et par le ministère du notaire LYS, à Verviers, M. Toussaint Fouquet fera VENDRE publiquement, la ferme dite BELLEVAUX, dont les bâtiments construits depuis peu d'années sont dans le meilleur état, avec quartier de maître, étable, écurie, remises, prairies garnies de plus de 300 arbres, en meilleurs fruits et terres, mesurant 12 bonniers métriques, plus dix bonniers de BOIS.

2<sup>e</sup> Une MAISON enseignée Bellevaux, tenant à l'usine de M. Boulton.

Cette propriété est avantageusement située commune de Limbourg, près la nouvelle route, sur la rivière de Vesdre, et tant les prés et terres que les bois, entourent les bâtiments de la ferme, le tout étant réuni.

Elle est libre de charges, et on donnera pour le paiement du prix, toutes facilités.

S'adresser pour plus amples renseignements, au propriétaire à HODIMONT et audit notaire. 982

A VENDRE, rue Hors-Château, n° 90, six belles POUZES et des BRIQUES. 987

Samedi 8 mai 1830, à 9 heures du matin, pardevant l'autorité locale de Lens sur Geer, en l'étude et par le ministère du notaire BOTTY, à Oreye, il sera procédé à L'ADJUDICATION publique au rabais, et à l'extinction des feux, des OUVRAGES à faire au Cimetière et au Presbytère de Lens sur Geer. Le devis et conditions, sont déposés en l'étude dudit notaire. 974

A VENDRE une belle MAISON avec 2 places au rez-de-chaussée, 2 chambres, greniers, caves, puits et citerne; il y a en outre un jardin bien arboré. Cette maison est située au centre de la ville, entre les rues de la Cathédrale et du Pont-d'He. La même personne cherche à vendre 5 beaux parcs de tulipes, provenant de M. de Pittteurs et autres grands amateurs. On peut les voir au local rue Lalay des Fèves, n° 84, depuis 10 heures jusqu'à 6 heures du soir. 970

TRIBUNAL DE COMMERCE SEANT A VERVIERS.

Par jugement du trente avril mil huit cent trente, dûment enregistré, le tribunal de commerce séant à Verviers, a déclaré le sieur N. J. Courtois, fabricant de draps, domicilié à Verviers, en état de FAILLITE, en a fixé l'ouverture provisoire à ce jour trente avril. A ordonné l'apposition des scellés par M. le juge de paix du canton de Verviers, conformément à la loi, a nommé M. Zurstrassen, juge commissaire à ladite faillite, et pour agens MM. Hannotte, avocat, et Paulis-Dequinze, teinturier, domiciliés à Verviers; et a ordonné le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes.

Pour extrait conforme: Le greffier dudit tribunal, H. STAPPERS. 984

Les soussignés syndics provisoires à la FAILLITE de J. J. Rigaux, ci devant banquier à VERVIERS, invitent les CREANCIERS à se présenter devant eux dans le délai de 40 jours, par eux-mêmes ou par fondé de pouvoirs, à effet de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers et de leur remettre leurs titres de créances, dûment timbrés, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce de Verviers. — Il leur en sera donné récépissé; le tout en conformité de l'article 502 du code de commerce. — Verviers, le 29 avril 1830.

Les syndics provisoires: DETROOZ, WARNOTTE, HANLET, F. HAUZEUR, fils, G. J. LAUREUX. 972

Les commissaires soussignés, conseillers à la cour supérieure de justice séant à Liège, invitent J. J. A. Delmotte, fabricant de draps et teinturier; Pirard Meunier, fabricant de draps et négociant; Pirard Cadet; Jacques Marie Pirard; et Antoine Eugène Meunier; fabricans de draps, tous domiciliés à Verviers, ainsi que leurs créanciers, à comparaitre dans la chambre du conseil de la première chambre de la cour lundi dix-sept mai prochain, à trois heures de relevée, pour être entendus dans leurs observations sur la demande en sursis d'une année adressée au roi par les fabricans ci-dessus nommés, et déposée avec un bilan sommaire au greffe de la cour, où les intéressés pourront en prendre communication. Liège, le 12 avril 1830. (Signé) DEBEHR, DUPRE. 763

Les commissaires soussignés, conseillers à la cour supérieure de justice séant à Liège, invitent Jean-Joseph-Simon Pirard, faisant le commerce sous la raison de Pirard-Dandeseux, fabricant de draps à Verviers, ainsi que ses créanciers, à comparaitre dans la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre de la cour, lundi dix-sept mai prochain, à trois heures de relevée, pour être entendus dans leurs observations sur la demande de sursis d'une année adressée au roi par ledit Pirard Dandeseux, et déposée avec un état sommaire au greffe de la cour, où les intéressés pourront en prendre communication. La présente convocation sera insérée dans les journaux de Liège et Verviers à trois reprises de huit jours en 8 jours. Fait à Liège, le 22 avril 1830. Signé DE BEHR, DUPRE.

(29) REVENTE SUR FOLLE ENCHERE.

D'une MAISON, foulerie, 134 perches 78 aunes de jardin, pré et terre, situés à JUPILLE, à laquelle il sera procédé le mercredi, 12 mai 1830, deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du quartier de l'Est, en son bureau rue Neuvice, à Liège, à la requête de M. Diendoné Fivé et de ses enfans, à la folle enchère de Louis Michel, Foulon, demeurant à Jupille, premier adjudicataire définitif, et par le ministère de M<sup>e</sup> KEPPEPNE, notaire à ce commis, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé ainsi qu'au bureau de paix.

(20) A VENDRE avec les constructions existantes, un TERRAIN propre à bâtir, contenant environ six cent soixante-quinze aunes, situé au commencement de la place St-Jean-en-Isle, faisant face en partie à la rue qui longe, sur le derrière, la salle de Spectacle; joignant la propriété de M. Latour.

Cette VENTE aura lieu aux enchères, le lundi 40 mai 1830, dix heures du matin, en l'étude à Liège du notaire KEPPEPNE, où le plan est déposé ainsi que le cahier des charges. Ce TERRAIN sera exposé en masse, ensuite en deux portions et on donnera beaucoup de facilité pour le paiement du prix.

Jolie MAISON à LOUER, rue Souverain-Pont, n° 599. S'adresser même rue, n° 315. 931

A l'enseigne de trois Ombrelles, place du Marché, le sieur F. COLOMBIER, fabricant de parapluies, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment D'OMBRELLES de ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 3 fls. 6 fls. 14 c., 7 fls. 56, jusqu'à 8 fls. Il a aussi un assortiment d'étoffes pour recouvrement d'ombrelles et de balaines en tous genres. 927

VENTE PUBLIQUE POUR CAUSE DE DEPART.

Mlle. SOTIAU informe qu'elle vendra publiquement ses MARCHANDISES le dix mai courant jours suivans aux deux heures de relevée, à son domicile, rue du Pont-d'Ile; n° 830, par le ministère de M<sup>e</sup> KEPPEPNE, notaire: elle continuera la vente de détail, jusqu'à la dite époque.

Les PERSONNES qui peuvent avoir quelques prétentions à charge de la succession de Max. Hennay, exploitateur de mines, décédé à Engis, sont invitées à se rendre, dans la quinzaine, chez M<sup>e</sup> LHOEST, avoué rue sur Meuse, n° 384, munies de leurs titres de créance. 942

QUARTIER garni ou non à LOUER avec remise, écurie, cave et grenier si on désire, rue Seurs de Hasque, n° 162.

M. REUL, venant d'être nommé huissier-audiencier près le tribunal civil de Liège, a l'honneur d'informer MM. les banquiers et négocians qui auraient besoin de son ministère pour faire des actes de protêts, que n'étant pas assujéti à des déplacements, il sera à chaque instant aux ordres des personnes qui daigneront l'honorer de leur confiance. Par la même raison MM. les avoués qui lui confieront des exploits pour la ville, seront servi avec la plus prompte exactitude. — S'adresser au Soleil, place Saint-Lambert, maison cotée n° 2. 943

A VENDRE ou LOUER une grande et belle MAISON de commerce au centre de la ville. S'adresser n° 206, faubourg St-Léonard. 764

A LOUER, dès-à-présent une MAISON de campagne, avec jardins légumiers, bosquet anglais, écurie, sis sur CHEVRE-MONT, près CHAUFONTAINE. S'adresser rue à la Goffe, n° 1032. 961

Une FILLE DE BOUTIQUE connaissant le commerce d'épicerie, peut se présenter au n° 53, rue Vinave-d'Isle. 499

On cherche un COMMIS au fait de la comptabilité commerciale, ayant quelque expérience des affaires: son traitement sera fixé en raison de ses capacités. S'adresser n° 102 faubourg St-Léonard, ou n° 786 bis place Verte à Liège. 976

A LOUER de suite un beau JARDIN ayant vue sur le quai de la Sauvenière, avec un petit cabinet et une place dans le fond pour se retirer. S'adresser chez M. DECHAMPS, cloîtres St-Jean-en-Isle. 975

A VENDRE de grosses FUTAILLES cerclées en fer, et plusieurs cents livres de poil blanc. S'adresser au n° 1392, Outre-Meuse, vis-à-vis St-Pholien. 950

( ) Mardi 4 de ce mois, à deux heures précises de relevée, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères publiques, sur la place Saint-Denis, les objets MOBILIERS: Tables de nuit et à jeu en acajou et autres; bois de lit en mérisier et autres; plusieurs douzaines de chaises; canapés, poêles à colonne, consoles, lavabo, écrans, presse aux linges, métiers à broder, deux beaux services dorés à café, belles glaces, seize gravures de science et arts, et d'autres objets.

QUARTIER à LOUER à Fragnée, n° 872. 898

A LOUER à TILFF, une MAISON de campagne, composée de cinq pièces au rez-de-chaussée, 4 à l'étage, cave, grenier et un grand jardin, clos de mur, avec des meilleurs fruits. S'adresser au n° 727, Marché Neuf, à Liège. 704

EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier SALME, du premier mai 1830, enregistré à Liège, le surlendemain, Jean-Joseph Rouma, et Anne-Catherine Xhrouet, son épouse qu'il autorise, rentiers, sans profession, domiciliés ensemble à Spa, pour lesquels l'avoué Bouquet, domicilié à Liège, a charge d'occuper et occupera, ont fait signifier à Jean-Jacques Dawans, cordonnier, veuf et héritier de Gillette Talbot, demeurant ci-devant à Spa, et dont le domicile et la résidence actuels sont inconnus, copie d'une saisie-arrest ou opposition interposée à ses charges en leurs noms en mains de Godefroid Martin, journalier, domicilié à Spa, par exploit de l'huissier Jean Mathieu Misson, du 26 avril dernier, enregistré à Spa le lendemain. En même temps, à la même requête et constitution d'avoué que dessus ils lui ont fait donner assignation à comparaitre à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Liège, dans le délai de la loi, à neuf heures et demie du matin, à l'effet de s'entendre condamner à leur payer: 1<sup>o</sup> la somme de trois cent quarante quatre florins 62 cents des Pays-Bas pour capital d'une rente perpétuelle de treize florins 78 cents et demi (24 florins Bbt-Liège), échéant annuellement le dix octobre, constituée par acte passé devant le notaire Gilles Lézaack, le dix octobre 1766, réalisé à la cour de justice de Spa, le même jour; 2<sup>o</sup> celle de 68 fls. 90 cts. pour cinq arrérages de ladite rente échus le dix octobre 1829, en outre aux intérêts légaux à partir de la demande en justice et aux dépens; et, pour faciliter le paiement desdites sommes, déclarer bonne et valable ladite saisie-arrest; en conséquence, ordonner que les sommes dont le tiers saisi fera déclaration leur seront délivrées jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, à quoi faire le tiers saisi sera contraint.

Demande fondée sur les titres, articles des codes civil et procédure-civil et motifs énoncés audit exploit signifié conformément aux formalités prescrites par l'article 69 du code de procédure civile, n° 8, l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1814.

Pour extrait conforme: André-Nicolas SALME, huissier-patenté. 981

En vertu des jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, les héritiers de feu André Perrée et Marie Catherine Stoumont, feront VENDRE aux enchères publiques le 4 mai 1830, à deux heures après-midi, devant le juge-de-paix du canton de Fléron, en son bureau à FLÉRON, par le ministère du notaire PIRGHAYE, pour ce commis, les IMMEUBLES suivans:

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison couverte en ardoises, étable, appendices, avec un bonnier neuf perches de jardin, verger et prairie arborée, tenant le tout ensemble, et situé à la Voie de Liège, commune d'Embourg, joignant du levant à la Grande-Route.

2<sup>e</sup> Lot. — Une pièce de terre de 52 perches 34 aunes, sise en lieu dit Beauloup, à Embourg, bornée d'un côté par M. Degrady.

3<sup>e</sup> Lot. — 43 perches 59 aunes de terre, sise en lieu dit Haynai, à Embourg.

4<sup>e</sup> Lot. — Une terre de 34 perches 87 aunes, sise à Beauloup, à Embourg.

5<sup>e</sup> Lot. — Une terre de 30 perches 51 aunes, sise audit Embourg, en lieu dit Hazette.

6<sup>e</sup> Lot. — Une maison avec un petit jardin, sise près du Rond-Chêne, commune d'Embourg, tenant du levant à la route.

7<sup>e</sup> Lot. — Une maison avec le jardin derrière, située au même lieu.

8<sup>e</sup> Lot. — Une terre de 13 perches 7 aunes, située à Beaufays, tenant du levant et midi par la veuve Mathieu Thomson.

9<sup>e</sup> Lot. — 13 perches 7 aunes de terre, sise aux Grosses-Pierres, commune de Forêt.

On peut prendre connaissance des conditions de la vente, au bureau de la justice de paix du canton de Fléron, et en l'étude dudit notaire, à Chênée. 984

A VENDRE par appropriation forcée.

Une maison, appendices et dépendances, située rue Pierruse, à Liège, commune, canton, arrondissement, district et province de Liège, portant le n° 347.

Elle est bâtie en pierres de taille et briques, et couverte en ardoises, et est occupée par la partie saisie.

La saisie de cet immeuble a été faite à la requête de Martin Joseph Toby, tonnelier, domicilié à Liège, commune de Liège, en sa qualité de tuteur de Marie Ursule de Jaymaert, et de Jean Lambert de Jaymaert enfans mineurs et héritiers, sous-bénéfice d'inventaire, de feu Valentin de Jaymaert, leur père, en son vivant marchand, demeurant à Liège.

Par procès-verbal de Mathieu Joseph Fissette, huissier, domicilié à Liège, en date du quatre février mil huit cent trente, enregistré à Liège le lendemain, muni de pouvoirs à cet effet.

Sur Joseph Jacob, dit Regnier, boulanger, demeurant à Liège, rue Pierruse.

Copies entières dudit procès-verbal de saisie, ont été lises, avant l'enregistrement:

1<sup>o</sup> A M. le chevalier de Bex, échevin de la commune de Liège;

Et 2<sup>o</sup> à M. Henri Frésart, greffier de la justice de paix du quartier du nord, de la commune de Liège, lesquels ont visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit:

1<sup>o</sup> Au bureau des hypothèques de Liège le huit février 1830, volume 31, n° 17;

Et 2<sup>o</sup> au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le douze du même mois, volume 23, article 77.

La première publication du cahier des charges, pour par venir à la vente dudit immeuble, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 29 mars 1830, à dix heures du matin.

M<sup>e</sup> Jean Jacques BAYET, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, occupe pour le requérant, sur la présente saisie.

Les publications du cahier des charges ayant été faites, conformément à la loi, l'adjudication préparatoire dudit immeuble aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-sept mai mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas. BAYET, avoué.

COMMERCE.

Bourse de Madrid du 21 avril. — Les valés royaux consolidés sont cotés de 44 5/8 à 44 3/4; les valés non-consolidés à 42 1/2 et 42 1/4.

Bourse de Paris du 30 avril. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 105 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1065 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 1/2. — Emprunt d'Haiti, 530 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 30 avril. — Dette active, 65 5/8. — Idem différée 2 00/00. — Bill. de ch. 130 5/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 1/8. — Rente remb. 2 1/2, 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 1/8. — Russ. Hop. et C<sup>e</sup> 5, 105 0/0. Dito ins. gr. li., 75 3/8. Dito C. Ham. 5, 103 1/2. — Dito em. à L. 5, 104 1/8. — Danois à Londres 76 1/8. — Ren. fr. 3 0/0, 84 1/2. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 17 0/0. — Rente perpét. 82 1/4. — Vienne Act. Banq. 82 1/4. — Métall. 98 1/2. — A Rot. 1<sup>re</sup> 1.00. 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> 1.000 0/0 00. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 88 0/0. — Dito Londres 98 5/8 00 00. — Brésillienne 77 0/0. — Grecs 46 1/8. — Perp. d'Amst., 78 3/4.

Bourse d'Anvers, du 1<sup>er</sup> mai. — Cours des Effets des P. B.

Table with 2 columns: Description of financial instrument and its value. Includes entries for Dette active, Obl. syndicat, Dette dom., Act. S. Com., Dette act., and idem différée.

Table with 4 columns: City, à courts jours, à 2 mois, à 3 mois. Lists exchange rates for Amsterdam, Londres, Paris, Francfort, and Hambourg.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.